

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1251 Rect.

présenté par  
M. Rolland-----  
**ARTICLE 16**

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« Cette régulation téléphonique est également accessible, pour les appels relevant de la permanence des soins, par les numéros... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que le dispositif proposé par l'article 16 est sans incidence sur les conditions dans lesquelles les associations de permanence des soins (comme *SOS Médecins*), sont associées au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire.